



Appel à projet 2024

MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)

Dispositif 70.29.01 MAEC API Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle Aquitaine

Version 1.0 du 04/03/2024





L'EUROPE EN RÉGION

Table des matières

1.	Présentation du dispositif.....	3
a.	Objectifs.....	3
b.	Bénéficiaires éligibles.....	4
c.	Conditions d'éligibilité du projet.....	5
i.	Eligibilité géographique.....	5
ii.	Eligibilité temporelle.....	5
iii.	Eligibilité de la demande.....	5
iv.	Règles d'intervention financière et taux d'intensité de l'aide.....	6
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	6
a.	Calendrier de l'appel à projet.....	6
b.	Un dépôt dématérialisé sur MDNA.....	6
c.	La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER....	7
3.	Rappel des engagements.....	8
a.	Engagements spécifiques liés au dispositif.....	8
i.	Cahier des charges.....	8
ii.	Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité.....	10
iii.	Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC API.....	10
b.	Engagements généraux.....	11
4.	Modalités de paiement.....	11
a.	Mode de paiement.....	11
b.	Pièces justificatives à fournir.....	13
5.	En cas de contrôles.....	15
6.	Contact.....	16
	Annexe 1 : Non-respect des engagements et corrections financières.....	17
	Annexe 2 : Modèle de lettre de résiliation de l'engagement MAEC API 2020 UNIQUEMENT en cas d'augmentation de cheptel.....	22



La nouvelle période de programmation de la Politique Agricole Commune (2023-2027) a débuté au 1^{er} janvier 2023. Le Plan Stratégique National (PSN) constitue le document unique PAC pour la France avec :

- les interventions du 1^{er} pilier via le FEAGA pour les soutiens aux revenus et aux marchés
- celles du 2nd pilier à travers le FEADER pour le développement des zones rurales.

Ce document stratégique a été adopté le 31 août 2022.

Le ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire est l'Autorité de Gestion du PSN.

Le PSN constitue le cadrage des interventions nationales possibles qui prennent la forme de « fiches Type d'opération ». Ce PSN agrège également les éléments financiers au niveau national.

La déclinaison du PSN pour la Région Nouvelle-Aquitaine est le Plan Stratégique Régional (PSR). La Région Nouvelle-Aquitaine est désormais Autorité de Gestion régionale pour les mesures non surfaciques du second pilier.

Ce document complète les dispositions du Plan Stratégique Régional FEADER de la Nouvelle-Aquitaine. D'autres documents d'appui au dépôt d'une demande d'aide FEADER sont mis à disposition par la Région Nouvelle-Aquitaine tels que le Guide du porteur de projet FEADER et le Guide du porteur de projet MDNA.

1. Présentation du dispositif

a. Objectifs

La Mesure Agro-Environnementale et Climatique Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (MAEC API) vise à modifier les pratiques apicoles pour contribuer à préserver la biodiversité végétale sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Cette intervention répond aux enjeux suivants :

- maintien des populations d'abeilles (sauvages et domestiques) sur le territoire,
- participation au service de pollinisation avec les abeilles domestiques,
- prise en compte de la présence de pollinisateurs sauvages pour le maintien de la biodiversité.

L'intervention couvre les surcoûts et manques à gagner liés à l'application du cahier des charges.



b. Bénéficiaires éligibles

Les porteurs de projets éligibles sont les exploitations agricoles qui rentrent dans l'une des catégories ci-dessous :

1/ Agriculteur actif personne physique, assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA). En outre, pour une personne physique ayant dépassé l'âge de 67 ans, l'âge légal limite de la retraite à taux plein tel que défini dans le régime des salariés, elle ne doit pas avoir fait valoir ses droits à la retraite.

2/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme sociétaire (à l'exclusion des SCI et GFA), remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de la société est agricole, ET
- au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique¹, ou en l'absence, l'ensemble des dirigeants doivent relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles, ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans, et détenir directement conjointement plus de 25% de parts sociales de la société qu'ils dirigent.

3/ Agriculteur actif personne morale exerçant sous forme d'association ou de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) remplissant les conditions suivantes cumulatives :

- l'objet de l'association ou de la SCIC est agricole, ET
- au moins un adhérent ou associé respecte les conditions fixées pour une personne physique ou morale.

4/ Les exploitations des lycées agricoles sont éligibles.

Cas particulier : Les bénéficiaires ayant un contrat de 5 ans en cours (engagement en campagne 2020) ne sont pas éligibles. Dans le cas, où ils souhaiteraient engager de nouvelles colonies en 2024, il pourra leur être proposé de rompre leur contrat 2020 et d'engager la totalité des colonies dans un nouveau contrat 2024. Pour ce faire, le courrier présenté en annexe 2 devra être envoyé :

- aux services de la DDT(M) du département concerné,

¹ L'associé doit être affilié à l'ATEXA au titre de son activité au sein de la société. Cela signifie qu'il doit être considéré par la MSA comme participant aux travaux au sein de la société.



- et aux services de la Région Nouvelle-Aquitaine au moment de la demande d'engagement 2024.

Attention, le nouveau contrat est soumis au respect des conditions d'éligibilité précisées dans le présent document. En cas de questions, vous pouvez contacter le service instructeur : maec@nouvelle-aquitaine.fr

c. Conditions d'éligibilité du projet

i. Éligibilité géographique

Le siège de l'exploitation doit être localisé sur le territoire de l'Autorité de Gestion Régionale soit la Région Nouvelle-Aquitaine.

ii. Éligibilité temporelle

Le bénéficiaire s'engage pour une durée de 1 an du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1.

iii. Éligibilité de la demande

L'engagement doit **porter au minimum sur 80 colonies et un nombre d'emplacements suffisant pour répondre au cahier des charges du dispositif** (1 emplacement par tranche de 24 colonies, cf. 3.a.i Cahier des charges). Si cet engagement minimum n'est pas respecté lors de votre demande, celle-ci sera irrecevable.

Vous ne pouvez engager dans le dispositif que les colonies (ruches et ruchettes pour la production de miel) et les emplacements ayant fait l'objet d'une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches auprès de l'autorité compétente. Les ruches utilisées pour l'élevage de reines ne sont pas éligibles.

La déclaration de détention et d'emplacement de ruches est à faire sur le site en ligne du ministère en charge de l'agriculture : www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr. La période obligatoire de déclaration est **entre le 1er Septembre et le 31 Décembre**.

Pour la campagne 2024, vous devez fournir le récépissé de déclaration de l'année 2023 au moment de la demande d'aide.

Pour les cas particuliers suivants :

- nouveaux apiculteurs ;
- effectifs de la déclaration 2023 ne reflétant pas la situation de l'année 2024,



au moment de la demande d'aide, vous pouvez fournir la déclaration modificative ou la nouvelle déclaration. Néanmoins, il faudra également transmettre avant le 31 janvier au service instructeur le récépissé de déclaration de l'année 2024, réalisé pendant la période obligatoire de déclaration.

iv. Règles d'intervention financière et taux d'intensité de l'aide

Le montant de l'aide est forfaitaire. Il est de 200 € par tranche de 10 colonies engagées avec un minimum de 80 ruches engagées.

L'aide est financée à 80% sur fonds FEADER et s'accompagne de 20% de cofinancement de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Le plancher est de 1 600 € soit 80 colonies engagées.

Le plafond est de 8 600 € soit 430 colonies engagées.

La transparence GAEC s'applique dans la limite de 2 plafonds pour 2 associés et de 2,5 plafonds pour 3 associés et plus. Ces plafonds s'appliquent au dépôt de la demande d'aide.

2. Modalités de dépôt des candidatures

a. Calendrier de l'appel à projet

Les candidatures sont à déposer entre le 4 mars 2024 et le 15 mai 2024 inclus.

b. Un dépôt dématérialisé sur MDNA

Le porteur de projet doit procéder lui-même au dépôt de sa demande d'aide dans MDNA. **Tout dépôt par un tiers fera l'objet d'un rejet.**

Le dépôt de la demande prend la forme d'un formulaire en ligne à remplir sur Mes Démarches en Nouvelle Aquitaine (MDNA).

https://mes-demarches.nouvelle-aquitaine.fr/craPortailFO/externe/creationDossier.do?codeDispositif=FEADER2327_70-29-01

Un « Guide du porteur de projet MDNA » explicite la procédure de dépôt de la demande et est accessible sur le site <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/> rubrique : « J'ai un projet » puis « Le dépôt de mon dossier. Le guide est directement disponible en suivant ce lien : [Guide du porteur de projet MDNA](#).



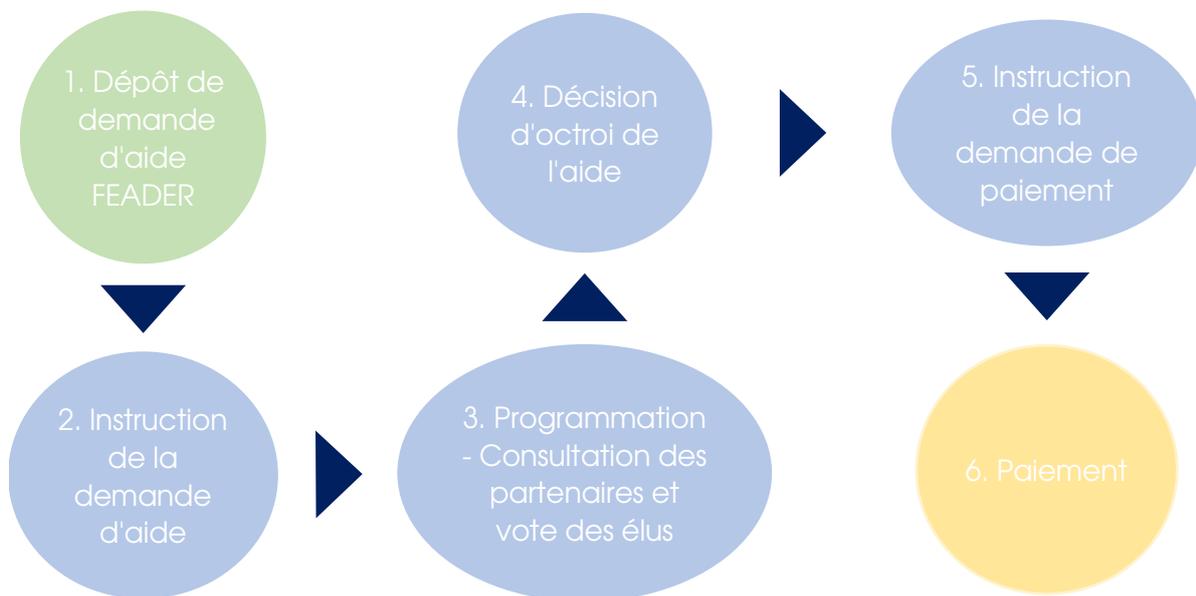
Un guide plus spécifique en lien avec ce dispositif est aussi disponible sur la page du dispositif sur <https://www.europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/>.

Le Service Relation Usagers peut vous aider dans votre démarche sur le site MDNA, contact disponible en partie 6. Contacts.

Dès lors que la demande d'aide est déposée sur MDNA, vous recevez un accusé d'enregistrement électronique dans votre espace MDNA. Vous recevez également un mail à l'adresse mail que vous avez renseignée pour vous en informer. Attention, cet accusé de réception n'atteste en aucun cas de la recevabilité de la demande d'aide. **Seuls les dossiers accusés reçus pendant la durée d'ouverture de l'appel à projets sont instruits.**

Après le dépôt de la demande d'aide, pour les besoins d'instruction, et à partir du deuxième trimestre 2024, des échanges pourront avoir lieu entre le service instructeur et le porteur de projet.

c. La suite donnée à la demande : rappel des étapes de la vie d'un dossier FEADER



- Porteur de projet
- Autorité de gestion régionale - Région Nouvelle-Aquitaine
- Agence de paiement et de services (ASP)



3. Rappel des engagements

a. Engagements spécifiques liés au dispositif

i. Cahier des charges

L'ensemble des obligations, décrit ci-dessous, doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année d'engagement.

Cahier des charges MAEC
Détenir de façon permanente un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées
Avoir un emplacement par tranche de 24 colonies sur la période d'engagement <i>(exemples donnés sur la page suivante)</i>
Avoir au moins 24 colonies engagées sur chaque emplacement
Respecter un temps minimum de présence de colonies de 3 semaines par emplacement
Respecter une distance minimale entre 2 emplacements de l'exploitation engagée : <ul style="list-style-type: none"> - 2500m dans le cas général, - 500m dans les zones de montagne et de piémont, - 1000m dans le Limousin et la zone du massif des Landes de Gascogne
Détenir un registre d'élevage permettant de justifier le respect des engagements <i>(décrit ci-dessous)</i>



Nombre d'emplacements à respecter en fonction du nombre de colonies engagées :

Nombre de colonies engagées	Nombre minimum d'emplacements sur la période d'engagement
80 à 95	3
96 à 119	4
120 à 143	5
144 à 167	6
168 à 191	7
192 à 215	8
216 à 239	9
240 à 263	10
264 à 287	11
288 à 311	12
312 à 335	13
336 à 359	14
360 à 383	15
384 à 407	16
408 à 432	17

Exemple : un apiculteur engage 300 colonies dans la MAEC API. Il doit déclarer au minimum 12 emplacements (300/24 = 12,5).

Le registre d'élevage doit contenir les éléments suivants :

- Identifiant NAPI
- Numéro Pacage
- Identité du bénéficiaire (raison sociale et SIRET)
- Nombre de colonies total
- Nombre de colonies engagées dans la MAEC (ruches et ruchettes de production de miel)
- Par emplacement :
 - o Localisation (commune et adresse/lieu-dit)
 - o Nombre de colonies
 - o Durée de présence des colonies (date arrivée et de départ)



ii. Déclaration TéléPAC annuelle et conditionnalité

En plus des obligations précédentes, le porteur de projet s'engage à respecter les règles de conditionnalité des aides PAC sur son exploitation. Le non-respect de la conditionnalité se traduira par une réduction proportionnée de l'aide pour l'année considérée sur l'ensemble des aides PAC, conformément aux modalités retenues par l'Etat pour les MAEC.

Afin de permettre le contrôle du respect de la conditionnalité, le porteur de projet doit également réaliser une déclaration sur la plateforme TéléPAC au moment de la déclaration annuelle (habituellement entre le 01/04 et le 15/05). Cette déclaration doit être faite **systématiquement à chaque demande d'engagement MAEC API**. Cette obligation concerne également les porteurs de projet qui ne demandent pas d'aide surfaciques et/ou qui ne possèdent pas de surfaces. Dans ce cas, le formulaire de demande d'aide TéléPAC prévoit une case à cocher spécifique. En cas de non-déclaration, le bénéficiaire peut encourir des pénalités fixées par l'article D.614-41 du Code rural et de la pêche maritime.

iii. Récapitulatif des démarches à réaliser pour souscrire à la MAEC API

1/ Déclaration des ruches	Entre le 1er septembre et le 31 décembre 2023 (sauf cas particuliers cf. partie 1.d.iii) Déclaration de détention et d'emplacement de ruches - Cerfa 13995*06 Obtention du récépissé de déclaration
2/ Déclaration Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine (MDNA)	Entre le 4 mars et le 15 mai 2024 Déclaration pour la demande d'aide MAEC API 2024
3/ Déclaration TéléPAC	Obtention d'un numéro PACAGE auprès de la DDT(M) Déclaration au titre de la conditionnalité habituellement entre le 1er avril et le 15 mai 2024 Cocher Oui à "Vous déposez un dossier PAC car vous avez demandé auprès de votre conseil régional le bénéfice d'une aide à l'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API)"



b. Engagements généraux

Le bénéficiaire s'engage à respecter les éléments suivants :

- Engagement à informer le service instructeur de toute modification des éléments transmis dans le cadre de la demande d'aide, de toute modification de projet, de tout abandon de projet,
- Engagement à faciliter l'accès au site sur lequel se déroule l'opération aux agents compétents chargés des contrôles et audits comme détaillé au point 5 « En cas de contrôles ». Tout refus de contrôle entrainera l'émission d'une décision de déchéance de droits et l'obligation de remboursement de l'aide perçue.

- Engagements liés à la publicité : Le **guide du porteur de projet FEADER** présente l'ensemble des obligations applicables au porteur de projet en matière de publicité :

[Mes obligations de communication | Europe \(europe-en-nouvelle-aquitaine.eu\)](https://europe-en-nouvelle-aquitaine.eu/Mes-obligations-de-communication)

Toutes les actions d'information et supports de communication réalisés par le porteur de projet devront comporter l'emblème de l'Union Européenne, de la Région Nouvelle-Aquitaine et certaines mentions obligatoires.

Le porteur de projet devra apposer une affiche A3 ou un affichage électronique. Cette affiche devra être placée dans un lieu aisément visible par le public tel que l'entrée d'un bâtiment.

Enfin, dès lors que le porteur de projet dispose d'un site web, une description succincte du projet en rapport avec le niveau de soutien y compris sa finalité et ses résultats doit être détaillée en ligne mettant en lumière le soutien financier de l'UE et de la Région Nouvelle-Aquitaine.

4. Modalités de paiement

a. Mode de paiement

Le montant de l'aide est forfaitaire.

Le versement de l'aide prendra la forme d'un versement unique suite à l'instruction de la demande d'aide.

Le paiement se fait à hauteur de 200 € par tranche de 10 colonies à partir de 80 colonies engagées (cf. tableau ci-dessous)





RÉGION
Nouvelle-Aquitaine

L'EUROPE EN RÉGION

Tranche de colonies engagées	Forfait correspondant à la tranche
80 colonies	1 600 €
De 81 à 90 colonies	1 800 €
De 91 à 100 colonies	2 000 €
De 101 à 110 colonies	2 200 €
De 111 à 120 colonies	2 400 €
De 121 à 130 colonies	2 600 €
De 131 à 140 colonies	2 800 €
De 141 à 150 colonies	3 000 €
De 151 à 160 colonies	3 200 €
De 161 à 170 colonies	3 400 €
De 171 à 180 colonies	3 600 €
De 181 à 190 colonies	3 800 €
De 191 à 200 colonies	4 000 €
De 201 à 210 colonies	4 200 €
De 211 à 220 colonies	4 400 €
...	...
De 421 à 430 colonies	8 600 €



b. Pièces justificatives à fournir

Le bénéficiaire devra apporter la preuve de la réalisation des engagements à savoir :

Bénéficiaires concernés	Demande d'aide
Pour tous les bénéficiaires	Récépissé de déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches (tel que décrit dans la partie 1.c.iii)
	RIB de moins de 3 mois
Pour les personnes physiques	Pièce d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'identité ou Passeport)
Pour les formes sociétaires	Extrait K-bis de moins de 3 mois disponible gratuitement sur www.monidenum.fr
	Extrait des statuts (pages indiquant les associés, leur qualité, la répartition des parts sociales)
Pour les associations	Avis de situation SIRENE de moins de 3 mois disponible gratuitement sur https://avis-situation-sirene.insee.fr/
	Exemplaire des statuts à jour
	Récépissé de déclaration d'association en préfecture
	Attestation de délégation de signature si le signataire n'est pas le représentant légal
Pour les lycées agricoles	Annexe Formulaire du respect de la commande publique pour les Mesures Agro-Environnementales et Climatiques



<p>Pour tous les bénéficiaires (sauf si dirigeants salariés)</p>	<p>Attestation ATEXA (attestation téléchargeable depuis votre espace privé MSA¹, si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF580)</p> <p>(1 seule suffit, au nom d'un des associés en cas de forme sociétaire ou associative, à l'exception des GAEC faisant valoir la transparence pour lesquels il faudra fournir autant d'attestations eu égard aux plafonds de transparence</p>
<p>Pour les exploitants non-salariés agricoles</p>	<p>Attestation MSA précisant la régularité du règlement des cotisations sociales des exploitants non-salariés agricoles (attestation non disponible sur votre espace privé MSA¹, à solliciter directement auprès de votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CJM205).</p>
<p>Pour toute personne morale</p>	<p>Attestation d'affiliation Société comportant les membres présents (attestation téléchargeable sur votre espace entreprise MSA¹, si vous sollicitez directement votre MSA par téléphone, mail ou courrier, le code de l'attestation à demander est le CNF430)</p>
<p>Pour les dirigeants relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles</p>	<p>Attestation remplie et signée par l'expert-comptable, le comptable ou le commissaire aux comptes de la société relative à la présence de dirigeant(s) relevant du régime de protection sociale des salariés agricoles</p>
<p>En présence de salariés</p>	<p>Attestation de régularité des cotisations patronales (attestation pouvant être demandée via votre espace entreprise MSA¹, le code de l'attestation à demander est le CKM230).</p>
<p>Pour les porteurs de projets ayant un engagement MAEC API 2020 en cours</p>	<p>Pour ceux souhaitant rompre leur engagement 2020, lettre de résiliation de l'engagement MAEC API 2020 (annexe 2)</p>



¹ N'hésitez pas à solliciter votre MSA pour faire ouvrir votre espace privé personnel (accessible via le numéro de sécurité sociale) et/ou votre espace société (accessible via le numéro de SIRET). Le lien d'activation est disponible sur la page d'accueil du site internet de votre MSA.

Le service instructeur pourra revenir vers le porteur de projets et demander tout document complémentaire nécessaire à l'instruction du dossier.

5. En cas de contrôles

La Région Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Autorité de Gestion Régionale est responsable de la réalisation des contrôles par délégation de l'ASP (Agence de Services et Paiement). Un des enjeux est donc de sécuriser la délégation de compétence aux Régions. Pour ce faire, plusieurs typologies de contrôles, réalisés par la Région, ont vocation à être menées afin de sécuriser l'octroi des aides FEADER :

- des contrôles sur place appelés « de premier niveau » (avant paiement final),
- des contrôles approfondis dit « de second niveau » pouvant intervenir à n'importe quel stade de la vie du projet,
- des contrôles des engagements après paiement final.

Par ailleurs, des contrôles et audits menés par des corps de contrôles externes autres que l'Autorité de Gestion Régionale sont menés en parallèle avec des impacts potentiels sur les projets soutenus au titre du FEADER (CCCOP, Commission européenne, ASP).

En cas de non-respect des obligations ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non-exécution partielle ou totale de l'opération sauf cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au sens de l'article 59, alinéa 5 du règlement (UE) 2021/2116 ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, l'Autorité de Gestion Régionale peut exiger le reversement total ou partiel des aides versées.

6. Contact

Pour toute demande, veuillez envoyer votre demande à l'adresse mail suivante :

- Questions liées à la création ou la gestion du dossier Mes Démarches En Nouvelle-Aquitaine (MDNA) : Service Relation Usager : 05 49 38 49 38 ou via contact@nouvelle-aquitaine.fr, ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00
- Questions techniques sur le dispositif : maec@nouvelle-aquitaine.fr



Annexe 1 : Non-respect des engagements et corrections financières

Le cahier des charges de la MAEC API est à respecter du 15 mai de l'année d'engagement au 14 mai de l'année suivante. Cette annexe 1 prévoit la gestion des dossiers dans le cas de non-respect des obligations.

1. Corrections financières appliquées suite à un contrôle

Lors d'un contrôle, le non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC API entraîne des conséquences décrites dans la dernière colonne du tableau ci-dessous :



Cahier des charges MAEC	Modalités de contrôle sur place	Pièces à fournir	Corrections financières
Détenir de façon permanente un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées	Documentaire et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Avoir un emplacement par tranche de 24 colonies sur la période d'engagement	Documentaire et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide
Avoir au moins 24 colonies engagées sur chaque emplacement	Documentaire et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation
Respecter un temps minimum de présence de colonies de 3 semaines par emplacement	Documentaire	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation
Respecter une distance minimale entre 2 emplacements de l'exploitation engagée : <ul style="list-style-type: none"> - 2500m dans le cas général, - 500m dans les zones de montagne et de piémont, - 1000m dans le Limousin et la zone du massif des Landes de Gascogne 	Documentaire et contrôle visuel de cohérence avec les constats terrain	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non-respect de l'obligation
Détenir un registre d'élevage permettant de justifier le respect des engagements	Documentaire	Registre d'élevage	Déchéance totale de l'aide



Dans le cas d'une déchéance totale, le remboursement de l'aide éventuellement perçue sera demandée.

2. Résiliation de contrat en cours d'engagement

L'engagement dans un contrat MAEC API est d'une durée de 1 an. L'engagement ne peut être rompu, sauf cas reconnu de force majeure ou de circonstances exceptionnelles par l'Autorité de Gestion Régionale comme présenté ci-après.

3. Circonstances exceptionnelles et cas de force majeure

Exceptionnellement pour des situations dûment justifiées, il peut être modifié voire rompu. Pour de tels cas, il appartient au bénéficiaire de saisir l'Autorité de Gestion Régionale et de justifier les circonstances de sa demande, par mail ou par courrier postal aux adresses suivantes :

- Par mail : maec@nouvelle-aquitaine.fr
- Par courrier postal à l'intention du Président du Conseil régional :

Région Nouvelle-Aquitaine
Unité MAEC
15 rue de l'Ancienne Comédie
CS 70 575
86 021 Poitiers Cedex

L'Autorité de Gestion Régionale ne déclare pas de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles sans sollicitation du bénéficiaire. Cette demande doit avoir lieu dans un délai de 15 jours ouvrables à partir du moment où le bénéficiaire a les éléments faisant état de son cas de force majeure. Passé ce délai, le cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles ne pourra être retenu.

Lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le bénéficiaire du contrat MAEC API n'est pas en mesure de respecter les obligations de la mesure, l'Autorité de Gestion Régionale apprécie les suites à donner au contrat et les corrections financières à appliquer le cas échéant.

Peuvent être considérés comme relevant de la force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les événements d'origine extérieure à l'exploitation, imprévisibles et irrésistibles (i.e. : l'exploitant n'a aucun moyen raisonnable d'échapper à leurs conséquences).



Sont notamment pris en compte les cas et circonstances cités à l'article 3 du Règlement (UE) 2021/2116 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) no 1306/2013 :

« Dérogations en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles »

1. Aux fins du financement, de la gestion et du suivi de la PAC, peuvent notamment être reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles les cas suivants :

- a) une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave qui affecte de façon importante l'exploitation ;
- b) la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage ;
- c) une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal du bénéficiaire ;
- d) l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation pour autant que cette expropriation n'ait pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande ;
- e) le décès du bénéficiaire ;
- f) l'incapacité professionnelle de longue durée du bénéficiaire.

2. Lorsqu'une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave visé au paragraphe 1, point a), affecte de façon importante une zone bien déterminée, l'État membre concerné peut considérer que l'ensemble de la zone est affectée de façon importante par la dite catastrophe ou ledit événement »

Cette liste est non exhaustive, d'autres dérogations pourront être étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale.

4. Déclaration spontanée

Le bénéficiaire peut réaliser une déclaration spontanée de non-respect des obligations du cahier des charges de la MAEC API, selon les mêmes modalités notamment en termes de délais que les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et reconnues comme telles par l'Autorité de Gestion Régionale peuvent être considérées comme telles si :

- le bénéficiaire ne disposait pas d'éléments lui permettant de savoir, le cas échéant, qu'un contrôle sur place de son exploitation devait avoir lieu,
- n'avait pas été informé des irrégularités constatées dans sa demande,



- et soumet des éléments objectifs justifiant de son incapacité à respecter lesdites obligations.

Contrairement aux cas de force majeure, il n'est cependant pas exigé que ces éléments soient extérieurs, imprévisibles et irrésistibles (il peut s'agir par exemple de la reprise par le propriétaire d'une parcelle en bail verbal précaire, d'une difficulté technique réelle bien que passagère imposant le recours à certaines pratiques non autorisées par le cahier des charges, parcelles affectées par des aléas climatiques (gel, sécheresse, inondation, ...) non reconnus en cas de force majeure, etc.).

Les déclarations spontanées sont étudiées au cas par cas par l'Autorité de Gestion Régionale tout comme les suites à donner en termes de paiement et de pénalités.

5. Récapitulatif

	Paiement de l'annuité
Constatation d'anomalie lors d'un contrôle entraînant une déchéance totale	Non
Constatation d'anomalie lors d'un contrôle sans déchéance totale	Oui
Déclaration spontanée	Au cas par cas
Cas de force majeure	Au cas par cas



6. Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque vous ne détenez plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), vous devez effectuer une déclaration spontanée auprès du service instructeur dans un délai de 15 jours à partir de la date du constat.

Le service instructeur peut alors vous proposer un délai maximum de 2 mois pour vous permettre de régulariser la situation et d'avoir à nouveau la capacité de respecter l'ensemble de vos engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 14 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées pourront faire l'objet d'une correction financière selon les règles exposées ici et reprises dans l'arrêté d'attribution de l'aide.

7. Non comptabilisation des emplacements constatés en anomalie

Lors d'un contrôle, lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale entre les deux emplacements, seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 24 colonies engagées.

Le contrôleur s'assure alors que le nombre d'emplacements respectant le cahier des charges est bien supérieur ou égal au nombre requis par l'engagement. Dans le cas où ce nombre n'est pas suffisant, la correction financière liée à cette obligation s'applique (cf. tableau partie 1. Corrections financières appliquées suite à un contrôle).



Annexe 2 : Modèle de lettre de résiliation de l'engagement MAEC API 2020
UNIQUEMENT en cas d'augmentation de cheptel

Nom bénéficiaire :
Pacage :
Adresse :
Code postal :
Téléphone :
Mail :

Monsieur le Président
Région Nouvelle-Aquitaine
Service agro-environnement - Unité MAEC
15, rue de l'Ancienne Comédie
86 021 Poitiers CS 0575

__ / __ / ____, _____

Objet : Demande rupture de contrat MAEC API 2020

Monsieur le Président,

Je, soussigné, _____, responsable de _____ (n° SIRET _____), demande la rupture de mon contrat MAEC API engagé en 2020 pour une durée de 5 ans pour ___ colonies engagées, dans le but de souscrire un contrat MAEC API pour la campagne 2024 pour un total de ___ colonies.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Signature

